

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 227 relatif au taux de garde de nuit aux plantons du cadre local.

n° 227

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1949

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1949

Date du numéro
28 février 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté n° 117 du 8 février 1947 por tant organisation du personnel des cadres lo caux autochtones et l'arrêté n° 236 du 24 mars 1945, modifié par l'arrêté n° 116 du 8 février 1947 portant organisation du personnel auxiliaire autochtone de la Côte fran çaise des Somalis

Vull'arrêté n° 1136 du 23 septembre 1946 instituant une indemnité de permanence noc turne, modifié par l'arrêté n° 1180 du 20 octo bre 1947

Sur proposition du chef du service du per sonnel, des finances et de la comptabilité.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux de l'indemnité de permanence accordée aux plantons du ca dre local et plantons auxiliaires, par nuit effective de garde, est porté de vingt-cinq francs (25 francs) à quarante francs (10 francs). Art. 2.— Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1919, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur,P.- H. Sirieux.